Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 18 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2021 relatif à l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France pour exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires

NOR : *AGRG2521000A*

Publics concernés : *vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France et qui souhaitent y exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires.*

Objet : *modification de l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Application : *cet arrêté modifie l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France pour exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires et les dispositions relatives au fonctionnement du jury.*

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2-1 et R. 241-25 à R. 241-27 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 relatif à l'organisation du contrôle des connaissances pour les vétérinaires dont le diplôme ne bénéficie pas d'une reconnaissance automatique en France pour exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires,

Arrête :

Art. 1er. – L'arrêté du 18 janvier 2021 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'article 2 :

1° Au premier alinéa, le mot : « disciplinaires » est supprimé ;

2° Au premier alinéa du II, la seconde occurrence du mot : « , » est remplacée par le mot : « et » et les mots : « et technologie » sont supprimés ;

3° Au III :

a) Au premier alinéa :

– les mots : « et pathologie » sont remplacés par les mots : « , médecine et chirurgie » ;
– les mots : « de production » sont remplacés par les mots : « d'élevage » ;

b) Au deuxième alinéa :

– les mots : « laitière et allaitante » sont supprimés ;
– après les mots : « caprine, porcine, avicole », sont insérés les mots : « et cunicole » ;

c) Le 12° est remplacé par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les principes thérapeutiques notamment traitements médicaux et, chirurgicaux, hygiéniques et alimentaires ; »

4° Le 7° du IV est remplacé par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La réglementation relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, la déontologie vétérinaire et l'organisation de la profession vétérinaire. »

II. – A l'article 3 :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa :

a) A la première phrase, les mots : « admis aux épreuves d'admission » sont remplacés par le mot : « admissibles » et le mot : « moyenne » est remplacé par le mot : « note » ;

b) La seconde phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Cette note est une moyenne pondérée des notes obtenues aux quatre épreuves d'admissibilité. » ;

3° Le troisième et le quatrième alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour être admis, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des épreuves. Cette note est une moyenne pondérée des notes obtenues sur l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

« En outre, toute note inférieure à 6 sur 20 à une épreuve écrite d'admissibilité ou à une épreuve orale ou pratique d'admission est éliminatoire.

« La nature des épreuves et les coefficients attribués à chaque épreuve figurent en annexe du présent arrêté. »

III. – A l'article 4 :

1° Au *g*, les mots : « les productions animales » sont remplacés par les mots : « la médecine et la chirurgie des animaux d'élevage » ;

2° Au *h*, les mots : « législation sanitaire » sont remplacés par le mot : « règlementation sanitaire générale » ;

3° Au *i*, le mot : « praticien » est remplacé par les mots : « inscrit au tableau de l'ordre » ;

4° Au dernier alinéa, après les mots : « vétérinaires publiques françaises », sont ajoutés les mots : « ou son suppléant » ;

5° A la fin, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le jury ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, titulaires ou suppléants dûment désignés et convoqués, sont présents. En cas d'absence inopinée d'un ou de plusieurs membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement si le quorum de la moitié des membres est atteint, le président ou son suppléant étant présent et contribuant au quorum. »

IV. – A l'article 5 :

1° Au premier et au deuxième alinéas, les mots : « l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Nantes-Atlantique » sont remplacés par les mots : « VetAgroBio Nantes » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « M. le ministre en charge » sont remplacés par les mots « du ministre chargé ».

V. – L'annexe est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. Faipoux

ANNEXE

I. – Nature et coefficients des épreuves d'admissibilité et d'admission

ÉPREUVES	COEFFICIENTS
ADMISSIBILITÉ	
Sciences cliniques des carnivores domestiques et des équidés	1
Sécurité sanitaire, hygiène et qualité des denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation de l'homme et des aliments pour animaux	1
Productions animales et médecine et chirurgie des animaux d'élevage	1
Législation vétérinaire	2
ADMISSION	
Epreuve pratique (sciences cliniques des carnivores domestiques et des équidés, ou sécurité sanitaire, hygiène et qualité des denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation de l'homme et des aliments pour animaux, ou productions animales et médecine et chirurgie des animaux d'élevage)	3
Epreuve orale technique (sciences cliniques des carnivores et des équidés, ou sécurité sanitaire, hygiène et qualité des denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation de l'homme et des aliments pour animaux, ou productions animales et médecine et chirurgie des animaux d'élevage)	3
Epreuve orale de législation vétérinaire	4

II. – **Déroulement des épreuves pratiques**

Sciences cliniques des carnivores domestiques et des équidés

L'épreuve pratique peut comprendre :

– une mise en situation d'une consultation d'un carnivore domestique (chien ou chat), avec sur un thème donné, la collecte des informations, la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et de contention, la démonstration propédeutique, la technique d'examen de l'animal et des différents appareils ;
– la présentation et la discussion d'un examen complémentaire ;
– la rédaction d'une ordonnance ou d'un court courrier de synthèse qui permettrait de référer l'animal ou le cas à un autre vétérinaire.

Sécurité sanitaire, hygiène et qualité des denrées animales et d'origine animale destinées à l'alimentation de l'homme et des aliments pour animaux

L'épreuve pratique peut comprendre :

– la diagnose de pièces (abats et carcasses) et la description de la technique d'inspection correspondante ;
– la diagnose de lésions, la détermination du motif de saisie correspondant et la conduite tenue par le vétérinaire inspecteur ;
– la rédaction d'un court courrier de synthèse demandant un examen complémentaire pour confirmer une suspicion de danger conduisant à une saisie de la carcasse.

Productions animales et médecine et chirurgie des animaux d'élevage

L'épreuve pratique peut comprendre :

– l'analyse et la discussion d'une situation rencontrée communément dans une filière choisie par le candidat dans la liste suivante : bovine, ovine, caprine, porcine, avicoles ;
– la présentation d'un programme de prophylaxie portant sur une autre filière choisie par le candidat dans la liste suivante : bovine, ovine, caprine, porcine, avicoles ;
– la rédaction d'une ordonnance.